



SYNDICAT NATIONAL
DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Refonte 2010

Jeudi 28 octobre 2010

SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 4 |
| TITRE 2 - ORGANISATION | 4 |
| TITRE 3 - ORGANES DE DÉCISION | 4 |
| 3.1 Le congrès | 4 |
| 3.1.1 Définition-Attributions | 4 |
| 3.1.2 Composition | 4 |
| 3.1.3 Fonctionnement | 4 |
| 3.2 La conférence nationale | 5 |
| 3.2.1 Définition-attributions | 5 |
| 3.2.2 Composition | 5 |
| 3.2.3 Fonctionnement | 5 |
| 3.3 Le Conseil d'administration national..... | 6 |
| 3.3.1 Définition-attributions | 6 |
| 3.3.2 Composition | 6 |
| 3.3.3 Fonctionnement | 7 |
| 3.4 Le Bureau national | 7 |
| 3.5 Le Président national..... | 7 |
| 3.6 Le secrétaire général national | 7 |
| 3.7 Le trésorier national | 8 |
| 3.8 Honorariat..... | 8 |
| TITRE 4 - LES ORGANES DE PROPOSITION | 8 |
| 4.1 Les commissions | 8 |
| 4.2 Les instances déconcentrées..... | 8 |
| 4.2.1 Unions Régionales | 8 |
| 4.2.1.1 L'Assemblée plénière | 8 |
| 4.2.1.2 Le bureau régional | 8 |
| 4.2.1.3 La trésorerie régionale | 9 |
| 4.2.2 Sections Départementales | 9 |
| 4.2.2.1 L'Assemblée plénière | 9 |
| 4.2.2.2 Le bureau départemental..... | 10 |
| 4.2.2.3 Trésorerie départementale..... | 10 |

| | |
|---|-----------|
| TITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES | 10 |
| <i>5.1 Les ressources du syndicat.....</i> | <i>10</i> |
| <i>5.2 Les cotisations</i> | <i>10</i> |
| <i>5.3 Trésorerie des instances déconcentrées</i> | <i>10</i> |
| TITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES..... | 11 |
| <i>6.1 Commission de conciliation</i> | <i>11</i> |
| <i>6.2 Modification des statuts.....</i> | <i>11</i> |
| <i>6.3 Modification du Règlement intérieur</i> | <i>11</i> |
| <i>6.4 Dissolution.....</i> | <i>11</i> |

TITRE 1 - Dispositions générales

1.1. *Dénomination*

Sans objet dans le Règlement Intérieur

1.2. *Siège social*

Sans objet dans le Règlement intérieur

1.3. *Objet*

Le syndicat n'engage pas de démarches de médiation ou de contentieux vis à vis de ses adhérents lorsque des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs sont avérés.

1.4. *Membres*

Les demandes d'adhésion au titre du «1.4- c » seront décidées par le Bureau National sur proposition du bureau de la Section Départementale concernée.

TITRE 2 - Organisation

Sans objet pour le Règlement intérieur

TITRE 3 - Organes de décision

3.1. *Le congrès*

3.1.1 *Définition - attributions*

Les rapports présentés au Congrès National pour approbation doivent notamment comporter l'ensemble des décisions prises par la Conférence Nationale.

3.1.2 *Composition*

La délégation régionale au congrès national doit comprendre, a minima, un nombre de délégués égal à 2 fois le nombre de départements composant la région auxquels s'ajoutent 2 représentants au titre de la région et les membres du Conseil d'Administration National.

Le bureau régional compose, à partir des désignations des bureaux départementaux, la délégation régionale au congrès national. En cas de désignation insuffisante en nombre, par les bureaux départementaux, il complète cette délégation. Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent faire partie de la délégation régionale.

Cette liste de délégués est communiquée par l'Union Régionale au Secrétaire Général National au moins 1 mois avant le congrès.

3.1.3 *Fonctionnement*

Le Congrès est convoqué chaque année par le Président, au moins un mois avant la date fixée par le Conseil d'Administration National. L'ordre du jour, arrêté par le Bureau National, et la synthèse des rapports sont joints à la convocation.

Il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande soit du Président, soit de la majorité des membres de la Conférence Nationale.

Le Congrès peut modifier son ordre du jour, à la demande du Président ou de la majorité des délégués. Dès l'ouverture du Congrès, il est procédé à la validation des mandats dont les présidents régionaux ou leurs représentants sont porteurs.

Chaque Section Départementale dispose d'autant de mandats qu'elle a de membres adhérents à jour de leurs cotisations nationales au 31 décembre de l'année précédant la date du Congrès.

Les votes sont émis à un tour, à main levée et acquis à la majorité des 2/3. Dans le cas contraire, un vote par mandat est obligatoire.

Les membres du Bureau National et du Conseil d'Administration National et les 2 délégués de chaque Union régionale présents au congrès sont en outre titulaires d'un mandat personnel.

Les membres du Bureau National et du Conseil d'Administration National absents au moment du scrutin peuvent donner pouvoir pour leur mandat personnel à un autre membre du Conseil d'Administration National.

Les délégués régionaux absents au moment du scrutin peuvent donner pouvoir pour leur mandat personnel à un autre membre délégué de sa région.

Chacun ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Aucun autre mode de vote par procuration n'est admis au Congrès.

En cas de partage des voix au vote par mandat, celle du Président National est prépondérante

Le relevé des décisions du Congrès est publié sur le site Internet du Syndicat et adressé aux présidents des Unions Régionales et des Sections Départementales, par voie électronique, pour diffusion aux adhérents, dans les 30 jours qui suivent la clôture du congrès. Il comprend notamment les avis, rapports ou conclusions discutés ou adoptés par le Congrès, les rapports moral et financier, le programme de travail des commissions.

3.2. La conférence nationale

3.2.1. Définition - attributions

Sans objet dans le Règlement intérieur

3.2.2. Composition

Sans objet dans le Règlement intérieur

3.2.3. Fonctionnement

La Conférence Nationale est convoquée chaque année par le Président, au moins un mois avant la date fixée par le Conseil d'Administration National. L'ordre du jour, arrêté par le Bureau National, les rapports des commissions et l'ensemble des propositions soumis à délibération sont joints à la convocation.

L'ordre du jour comprend notamment et obligatoirement les propositions du Conseil d'Administration National.

La Conférence Nationale peut se réunir en session extraordinaire, à la demande soit du Président, soit de la moitié des membres du Conseil d'administration National.

La Conférence Nationale peut compléter l'ordre du jour, à la demande du Président ou de la majorité des délégués.

Les votes sont émis à un tour, à main levée et acquis à la majorité simple des délégués.

À la demande des 2/3 des délégués ou sur proposition du Président, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

Les membres de la Conférence Nationale absents au moment du vote peuvent donner pouvoir à un autre membre de leur Union Régionale. Chacun ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Aucun autre mode de vote par procuration n'est admis.

En cas de partage des voix celle du Président National est prépondérante.

Dans les 30 jours qui suivent la clôture de la Conférence Nationale, le relevé des décisions est publié sur le site Internet du syndicat et adressé aux présidents des Unions Régionales et des Sections Départementales, par voie électronique, pour diffusion aux adhérents.

3.3. Le Conseil d'Administration National

3.3.1. Définition - attributions

Au delà des attributions collectives, les membres du Conseil d'Administration National, et en particulier les présidents des Unions Régionales et des Sections Départementales, exercent à titre individuel et permanent une liaison entre les instances nationales et les structures déconcentrées qu'ils représentent. À cet effet, ils ont mission d'expliquer et de relayer les actions nationales et de rendre régulièrement compte aux Bureaux régionaux et départementaux.

Exclusions

Le Bureau National examine les demandes d'exclusion qui lui sont soumises par les Bureaux des instances déconcentrées.

Le Bureau National peut par ailleurs se saisir de toute situation pouvant conduire à une décision d'exclusion. Il en informe les instances régionale et départementale concernées qui disposent d'un délai de 2 mois pour formuler un avis.

L'exclusion du Syndicat est prononcée par le Conseil d'Administration National, sur proposition du Bureau National pour les motifs suivants :

- a) Perte des droits civiques ou civils ;
- b) Non respect des statuts et du règlement intérieur
- c) Actes graves préjudiciables au Syndicat ou à la profession;
- d) Actes manifestement contraires à la loyauté, la probité ou l'honneur.

Dans les 2 mois suivant la notification de l'exclusion, appel de cette décision pourra être adressé au Bureau National qui constituera, sans délai, pour arbitrage, une commission de conciliation conformément à l'article 6.1 du présent Règlement. L'appel n'est pas suspensif.

La commission de conciliation pourra, dans un délai de 3 mois suivant sa constitution, soit confirmer la décision, qui dès lors devient définitive, soit demander un nouvel examen de la situation par le Conseil d'Administration National pour une éventuelle réintégration ou pour confirmation de la première décision.

3.3.2. Composition

L'Union Régionale élit avant le 30 juin de l'année de renouvellement autant de suppléants que de titulaires. Les suppléants ne sont pas nominativement liés aux titulaires.

Les représentants des Unions Régionales au Conseil d'Administration National sont élus par l'Assemblée plénière de l'Union Régionale concernée. Un mois avant la tenue de l'assemblée plénière le Président régional informe les adhérents de la région par courrier ou courrier électronique de la date à laquelle les candidatures doivent lui être transmises.

L'élection se fait à main levée ou à bulletin secret.

Chaque adhérent présent ne peut disposer que d'une seule procuration. En cas d'égalité des voix, la voix du Président régional est prépondérante.

Si les circonstances le justifient, le vote peut avoir lieu par correspondance.

Dans ce cas, les plis seront adressés sous double enveloppe au Secrétaire régional.

La 1^o enveloppe (ouverte par le Secrétaire régional) portera indication de l'identité du votant et de la date du scrutin.

La 2^o enveloppe portera la mention « vote par correspondance scrutin du « la date » » et sera ouverte en séance plénière par le bureau électoral constitué à cet effet.

Les résultats seront validés par l'Assemblée plénière.

En cas de vacance, quelle qu'en soit la raison, d'un poste de délégué d'une Union Régionale, celle-ci pourvoit immédiatement à son remplacement par le 1^{er} suppléant, dans l'attente de la prochaine assemblée plénière.

3.3.3. Fonctionnement

Le Président National doit obligatoirement rendre compte des décisions prises dans le cadre de sa délégation à la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration National.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration National se perd par démission, exclusion ou décès et par mutation professionnelle du mandataire hors du périmètre de l'Union Régionale dont il est délégué. Dans ce dernier cas, il est remplacé dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 3.3.2. ci-dessus.

Les membres du Bureau National et les conseillers techniques conservent leur mandat au sein du Bureau National

Le Conseil d'Administration National est convoqué par tous moyens adaptés par le Président National.

L'ordre du jour, arrêté par le Président National est joint à la convocation.

Le Président National communique au Conseil d'Administration National les contributions des commissions ou des structures déconcentrées.

Les relevés de décisions et pièces annexes sont adressés aux membres du Conseil d'Administration National dans les 15 jours qui suivent la séance, par tous moyens adaptés.

Les votes ont lieu à main levée et sont acquis au premier tour à la majorité simple des membres présents, aucun quorum n'étant exigé. En cas de partage des voix, celle du Président National est prépondérante.

Le vote a lieu à bulletin secret à la demande de la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le Président National fait connaître son vote et sa voix est prépondérante.

Chaque membre du Conseil d'Administration National empêché pouvant se faire remplacer par un des suppléants désignés par son Union Régionale, aucun pouvoir n'est autorisé.

3.4. Le Bureau National

Le Bureau National se réunit sur convocation du Président, ou à la demande de la majorité de ses membres ou de ceux du Conseil d'Administration National.

L'ordre du jour, arrêté par le Président, est joint à la convocation.

L'ordre du jour des séances ordinaires et supplémentaires tient obligatoirement compte des orientations et directives du congrès national et de l'actualité professionnelle.

Les votes au Bureau National sont acquis dans tous les cas au premier tour à la majorité simple et à main levée.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote secret est de droit à la demande de la majorité des présents. En cas de partage des voix, le Président National fait connaître son vote et sa voix est prépondérante.

La désignation des membres du Bureau National fait l'objet d'une information préalable des présidents régionaux concernés.

3.5. Le Président National

Sans objet pour le Règlement intérieur

3.6. Le secrétaire général national

Sans objet pour le Règlement intérieur.

3.7. Le trésorier national

Le trésorier national informe le Bureau National de toute ouverture ou modification des comptes nationaux.

Radiations : Le trésorier national après rappel pour règlement adressé au plus tard le 30 juin, procédera à la radiation de tout adhérent qui n'aura pas réglé sa cotisation le 31/07. L'adhérent en sera informé par lettre simple ou courriel dont copie sera adressée au trésorier régional et au Président Départemental. Le Bureau National sera informé de ces décisions.

3.8. Honorariat

Sans objet pour le Règlement intérieur

Titre 4 - Les organes de proposition

4.1. Les commissions

Le nombre de membres des commissions n'est pas limité mais chaque Union Régionale désigne l'un d'entre eux comme référent, conformément à l'article 4.2.1.2 des statuts, qui sera seul indemnisé en cas de déplacement. En cas de désaccord, c'est le vote du référent qui sera retenu. Chaque adhérent peut participer au travail en réseau d'une ou plusieurs commissions en sollicitant son inscription auprès du Président de l'Union Régionale dont il dépend.

En l'absence d'une majorité d'opposition des membres référents de la commission, le rapport sera réputé adopté et pourra être transmis par son président au Conseil d'Administration National.

Les commissions sont convoquées par tout moyen adapté par le Président de la commission et l'ordre du jour est joint à la convocation.

Le travail en réseau dématérialisé sera privilégié.

4.2. Les instances déconcentrées

4.2.1 Unions Régionales

Après accord du Bureau National, saisi à cet effet par écrit, il peut être créé des Unions Interrégionales. La circonscription devient celle des régions administratives concernées.

Elles peuvent, à la demande de la majorité des membres présents, réunis à cet effet en assemblée plénière et après accord du Bureau National saisi par écrit de cette demande, revenir à tout moment, à des Unions Régionales séparées.

4.2.1.1. L'Assemblée plénière

Autant que nécessaire et au moins une fois par an, les membres de l'Union Régionale se réunissent en assemblée plénière sur convocation du Président régional.

À la demande du tiers des membres de l'Union Régionale, le Président régional est tenu de convoquer une assemblée plénière dans le délai maximum d'un mois.

4.2.1.2. Le bureau régional

Le Bureau régional est composé au minimum de 2 représentants titulaires par Section Départementale auxquels s'ajoute le Président départemental qui est membre de droit du Bureau régional. Chaque Section Départementale doit élire autant de suppléants que de titulaires. Les suppléants ne sont pas liés nominativement aux titulaires.

Pour tenir compte des circonstances locales et notamment du nombre d'adhérents par section, l'assemblée plénière de l'Union Régionale peut décider d'augmenter le nombre de représentants au Bureau régional.

Le mandat des membres du Bureau régional est fixé à 3 ans, le renouvellement intervenant obligatoirement la même année que celui du Conseil d'Administration National et avant la tenue du congrès chargé de l'installation de celui-ci.

4.2.1.3. La trésorerie régionale

Sans objet pour le Règlement intérieur

4.2.2. Sections Départementales

Après accord du Bureau régional, il peut être créé, à la demande de 2/3 des adhérents concernés, des Unions Interdépartementales. La circonscription devient celle des départements administratifs concernés.

Le retour à une Section Départementale est de droit dès lors que tous les départements qui la composent, comptent des adhérents en nombre suffisant pour constituer une entité viable.

Une Section Interdépartementale peut se confondre avec l'Union Régionale si toutes les Sections Départementales en expriment le souhait.

Les adhérents retraités ne résidant plus dans le département dont dépend leur dernière collectivité pourront, selon leur choix, être rattachés à la Section Départementale de leur dernière affectation ou à celle de leur domicile. Il en est de même pour les adhérents ayant sollicité leur maintien au Syndicat bien que n'étant plus dans la profession.

4.2.2.1. L'Assemblée plénière

Autant que nécessaire et au moins une fois par an, les membres de la Section Départementale se réunissent en assemblée plénière sur convocation du Président départemental.

À la demande du tiers des membres de la Section Départementale, le Président départemental est tenu de convoquer une assemblée plénière dans le délai maximum d'un mois. À défaut de convocation de l'assemblée plénière, par le Président départemental, le Président régional pourra s'y substituer.

L'Assemblée Plénière départementale élit avant le 30 avril de l'année de renouvellement des instances régionales et départementales, les membres du Bureau départemental.

Les adhérents à jour de leur cotisation au 31/12 de l'année précédent l'élection peuvent seuls participer au vote.

Un mois au moins avant la tenue de l'assemblée plénière, le Président départemental informe les adhérents de sa section par courrier ou courrier électronique de la date à laquelle les candidatures doivent lui être transmises.

L'élection se fait à main levée ou, à la demande du Président ou de la majorité des membres présents, à bulletin secret.

Chaque adhérent présent ne peut disposer que d'une seule procuration. En cas d'égalité des voix, la voix du Président départemental est prépondérante.

Si les circonstances le justifient le vote peut avoir lieu par correspondance.

Dans ce cas, les plis seront adressés sous double enveloppe au Secrétaire départemental :

La 1° enveloppe (ouverte par le Secrétaire départemental portera indication de l'identité du votant et de la date du scrutin.

La 2° enveloppe portera la mention « vote par correspondance scrutin du « la date » » et sera ouverte en séance plénière par le bureau électoral constitué à cet effet

4.2.2.2. Le Bureau départemental

Le mandat des membres du Bureau départemental est fixé au plus à 3 ans. Il prend fin dans tous les cas, l'année du renouvellement général des instances nationales, régionales et départementales du Syndicat

4.2.2.3. Trésorerie départementale

La Section Départementale peut disposer d'une trésorerie.

Dans ce cas, le Bureau départemental devra désigner un trésorier adjoint au trésorier régional qui sera chargé, après avoir été agréé par le Trésorier national et sous le contrôle du trésorier régional dûment informé de cette désignation, de la gestion comptable de la section départementale.

Le trésorier départemental, s'il ne l'était pas, devient membre du Bureau départemental.

Le trésorier départemental devra, dans le mois suivant la clôture de chaque exercice, transmettre au trésorier régional, pour consolidation, l'ensemble des pièces de sa comptabilité et notamment le livre journal, les justificatifs de dépenses et les relevés de comptes bancaires s'ils existent.

TITRE 5 - Dispositions financières et comptables

Sans objet dans le Règlement intérieur.

5.1. Les ressources du syndicat

Sans objet dans le Règlement intérieur.

5.2. Les cotisations

Le trésorier national est chargé de faire l'appel à cotisations auprès des adhérents au mois de janvier de l'année en cours. Il adresse un courrier à chaque adhérent en lui précisant le montant de la cotisation à verser dont le montant a été fixé par vote du congrès.

Les Présidents des structures déconcentrées pourront compléter l'appel de cotisation par un message personnalisé communiqué au préalable au trésorier national.

Les cotisations sont versées par les adhérents au Trésorier national au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

À compter du 1^{er} août de chaque année, les nouveaux adhérents, à l'exception des adhérents radiés pour défaut de cotisations, acquittent une cotisation réduite de moitié et arrondie à l'Euro supérieur.

À compter du 1^{er} novembre, les nouveaux adhérents, à l'exception des adhérents radiés pour défaut de cotisation, acquittent leur cotisation au titre de l'année n + 1. Leur adhésion prend effet à la date de réception de leur chèque.

5.3. Trésorerie des instances déconcentrées

Les instances déconcentrées reçoivent des fonds prévus à l'article 5.3 des statuts selon des modalités arrêtées par la Conférence Nationale. Elles peuvent demander à l'instance nationale une participation plus importante pour organiser des manifestations locales sur présentation d'un budget prévisionnel.

Chaque trésorier régional transmet au trésorier national adjoint l'ensemble de ses pièces comptables en vue de la consolidation nationale des comptes du syndicat. Il transmet notamment, avant la fin du 2^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice, le livre journal des opérations régionales et, le cas échéant départementales, (selon plan comptable et modèle de livre journal transmis par le national) les justificatifs de dépenses, un relevé du solde de chaque compte bancaire arrêté au dernier jour de l'exercice.

TITRE 6 - Dispositions diverses

6.1. *Commission de conciliation*

Une commission de conciliation est formée à la demande du Président National chaque fois qu'un différend intervient :

- ✓ entre les instances déconcentrées entre elles,
- ✓ entre les instances nationales et les instances déconcentrées,
- ✓ entre les bureaux des instances déconcentrées et la majorité des adhérents d'une section départementale ou d'une union régionale.

Elle se prononce aussi sur les appels éventuellement formulés à l'encontre des décisions de radiation ou d'exclusion.

Placée sous la présidence d'un membre du Bureau National désigné, au cas par cas, par le Président National, la commission comprend en plus de son Président :

- ✓ 2 représentants du Conseil d'Administration National désigné par le Conseil d'Administration National ;
- ✓ 2 représentants de ou des instances déconcentrées concernées par le litige, désigné par le Conseil d'Administration National ;
- ✓ 2 représentants du Bureau National désigné par lui

Les conclusions de la commission sont adressées au Président National qui décidera avec le Bureau National des suites à donner pour mettre un terme au litige

Le mandat des membres de la commission de conciliation prend fin avec le règlement complet du litige.

6.2. *Modification des statuts*

Sans objet dans le Règlement intérieur

6.3. *Modification du Règlement intérieur*

La Conférence Nationale réunie en session ordinaire ou extraordinaire peut modifier le présent Règlement intérieur sur proposition du Président National, du Conseil d'administration National ou à la demande, adressée au Président National, du tiers des membres du Congrès

La convocation, accompagnée des modifications proposées, devra être adressée par la Président National au moins un mois à l'avance à chacun des membres de la Conférence Nationale

Cette modification fera l'objet d'une adoption à la majorité des 2/3.

6.4. *Dissolution*

Sans objet dans le Règlement intérieur